



**Arrêté fixant les conditions du port du masque de protection
dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2021, annexé au présent arrêté, faisant état, malgré des indicateurs épidémiologiques en baisse, d'une circulation toujours active du virus dans le département de la Charente-Maritime nécessitant un maintien de la vigilance dans un contexte de circulation des variants, compte tenu de l'allègement progressif des mesures et du risque de relâchement que cela pourrait entraîner ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 17 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'allègement progressif des mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le risque de relâchement du respect des mesures dites "barrières", nécessitent, dans un contexte de circulation toujours active du virus, de maintenir l'obligation du port du masque de protection dans certains lieux jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Dans le département de Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au **30 juin 2021 inclus**, pour toute personne de onze ou plus ans accédant ou se trouvant dans les espaces suivants :

➤ **pour l'ensemble des communes :**

- marchés alimentaires et non-alimentaires, brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, ventes au déballage ;
- tout rassemblement public générant un regroupement important de population : manifestations sur la voie publique déclarées, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice, concerts en plein-air et événements sportifs de plein-air ;
- files d'attente ;
- abords des gares, aéroport et ports (rayon de 50 m) ;
- abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m), abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie (rayon de 50 m), abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;
- abords des hôpitaux et des centres de vaccination (rayon de 50 m).

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les parcs et jardins, ainsi que sur les plages ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale de la Charente Maritime

Bordeaux, le 17 juin 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Charente Maritime

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République. Il est complété par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les Préfets de département sont compétents pour arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.

La circulation du virus est en baisse sur la région Nouvelle-Aquitaine, y compris dans le département de la Charente-Maritime, avec un niveau du taux d'incidence qualifié de « normal » par Santé Publique France.

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente-Maritime sur la période du 05 juin au 11 juin 2021, les indicateurs virologiques poursuivent la baisse engagée ces dernières semaines :

- **Le taux d'incidence**, en baisse sur cette période, s'établit à **17,5 cas pour 100 000 habitants** (contre 99,5 au 07 mai 2021) ; le taux d'incidence régional s'élève quant à lui à 32,9.

- **Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de plus de 65 ans s'élève à 7,6 cas pour 100 000 habitants (contre 67,1 le 07 mai dernier).**

Il a diminué significativement confirmant ainsi l'efficacité de la campagne vaccinale, avec plus de 86% de la population âgée de 75 ans et plus du département vaccinée ;

- **Le taux de positivité est de 0,8 %, qualifié de « normal » par Santé Publique France (contre 3,9% au 07 mai 2021) ;**
- **S'agissant des hospitalisations, elles sont également en baisse avec 42 patients hospitalisés en date du 16 juin 2021 contre 137 en date du 07 mai 2021 ;**
- **S'agissant de la couverture vaccinale, 50,7% de la population Charentaise-Maritime a reçu une 1^{ère} dose, et 28,2% présente un schéma vaccinal complet ; ces taux sont proches des taux régionaux, et supérieurs aux taux nationaux ;**

La circulation du virus reste active malgré des indicateurs en baisse. La vigilance est toujours de mise, dans un contexte de circulation des variants et compte tenu de l'allègement progressif des mesures et du risque de relâchement que cela pourrait entraîner.

La situation épidémiologique du département, malgré son évolution favorable ces derniers jours, justifie que la stratégie « Tester – Alerter – Protéger » soit renforcée en période estivale (brassage des populations, tourisme, manifestations/spectacles..). L'objectif est d'éviter toute reprise épidémique au cours de l'été, pendant la montée en puissance de la vaccination, notamment au sein des populations jeunes non encore vaccinées.